# ENERGY REVOLT

## Contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergies renouvelables

## **PARTIES AU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES**

#### 1. Parties

Sont désignées comme « Parties » du présent contrat :

**Energy Revolt S.C.** ayant son siège social à L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 195.528, représentée par M. Paul KAUTEN, ci-après dénommée « Energy Revolt », et

ci-après dénommé « le Producteur »	
Numéro de TVA (si assujetti) : LU	
Coordonnées bancaires :	
BIC :	
IBAN :	

Entre les Parties il a été convenu ce qui suit :

## 2. Centrale de production électrique

Le Producteur s'engage à fournir toute l'énergie électrique issue de la centrale de production électrique basées sur des sources d'énergie renouvelables, avec les caractéristiques reprises ci-après, à Energy Revolt :

Type : PV		
POD : LU		
Puissance :	kWc	

## 3. Rémunération

Energy Revolt s'engage a rémunérer le Producteur pour l'énergie électrique injectée par la Centrale dans le réseau de distribution d'électricité au Luxembourg pour une période initiale de trois (3) mois à partir de la date du \_\_\_/\_\_/2022 jusqu'au \_\_\_/\_\_/2022 23:59:59 heures, resp. dès la date d'acceptation de la demande d'adjonction du point de fourniture (POD) de la Centrale par le Gestionnaire de Réseau.

La production de l'énergie électrique produite est rémunérée avec le prix mensuel Pélec.

## Pélec = PMM x FG en €/kWh

avec:

PMM: le prix moyen du marché (PMM) correspond à la valeur « MW Solar » qui correspond au prix de marché moyen de l'électricité produite à partir de l'énergie solaire du marché spot de la bourse d'électricité EPEX Spot SE à Paris pour la zone de Allemagne. La valeur « MW Solar » est publiée sur le site internet www.netztransparenz.de.

FG: facteur de correction prenant entre autres en compte les risques liés à la prévision et aux prix de l'énergie d'équilibre. Le facteur de correction (FG) correspondent à 0,77.

## 4. Durée

- I. Date d'entrée en vigueur du contrat : Le contrat entre en vigueur à partir de la date du 07/03/2022, resp. dès la date d'acceptation de la demande d'adjonction du point de fourniture (POD) de la Centrale par le Gestionnaire de Réseau.
- II. Le présent contrat sera tacitement reconduit pour des périodes de trois (3) mois si ni le Producteur, ni Energy Revolt ne l'ont résilié en respectant un préavis d'un (1) mois avant la fin de la période en cours
- III. Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat en respectant un préavis d'un (1) mois, dans les conditions mentionnées à l'article 6 des conditions générales ci-annexées pour l'une des causes suivantes : arrêt de la Centrale (suppression, destruction...), changement de propriétaire de la Centrale, ou en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant l'équilibre économique des relations contractuelles de manière telle qu'une des parties ne fait plus que des pertes avec le contrat en vigueur.
- **IV.** En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de la Centrale, en cas de communication d'informations sciemment inexactes, ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage, ...), le contrat prendra fin immédiatement à la date selon le cas soit de l'erreur, de la communication, de la fraude ou de la tentative de fraude, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie l'avisant de la situation constatée.

Dans les cas ci-dessus, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de tous dommages et intérêts, le Producteur devra rembourser toutes les sommes indûment payées.

## 5. Divers

Le Producteur déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le contrat.

En cas de changement de propriétaire de la Centrale, le Producteur s'engage à prendre un arrangement écrit avec le nouveau propriétaire en cause pour permettre à Energy Revolt de continuer le rachat de l'énergie électrique produite et de garantir au gestionnaire de réseau un accès à l'installation de comptage de la Centrale conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La confirmation de cet arrangement écrit devra être communiquée à Energy Revolt au plus vite et au plus tard dans le mois de sa signature.

Le Producteur reconnaît que tout déplacement de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement met fin immédiatement au présent contrat pour cette Centrale.

		,		-		•	conformément	à	l'article	2	des	conditions
générales ci-annexées dans le réseau d'électricité.												
				4			^4					
Fai	t en deux	exempla	aires e	t accepte	par ies Par	ties pour (	être exécuté de	po	nne toi.			

Beckerich, le \_\_\_\_\_

Pour Energy Revolt
Paul Kauten
Administrateur

Le Producteur

## **CONDITIONS GENERALES**

## de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de production basées sur des sources d'énergies renouvelables

## **Article 1 OBJET**

- 1.1. Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par la Centrale ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 1.2. Ne sont pas régies par le présent contrat les modalités de raccordement de la Centrale au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et le Producteur d'énergie et/ ou le propriétaire de la Centrale.
- 1.3 A moins d'être contestés par le Producteur par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, les renseignements déjà mentionnés ci-dessus (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur du contrat et le prix appliqué), font partie intégrante du présent contrat.

## **Article 2 PRODUCTION - INJECTION**

Toute l'énergie électrique active produite par la Centrale et injectée dans le réseau d'électricité est acceptée et rémunérée au Producteur par Energy Revolt.

Le Producteur donne mandat à Energy Revolt afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Centrale au périmètre d'équilibre indispensable pour procéder à la rémunéaration de l'énergie électrique produite.

## **Article 3 PAIEMENT ET FACTURATION**

- 3.1 La rémunération de l'énergie électrique injectée se fait sur base d'une note de crédit établie mensuellement par Energy Revolt.
- 3.2 Si le relevé de compteur est fait par le gestionnaire du réseau compétent lors des tournées de lecture annuelles alors la rémunération de l'énergie injectée se fait sur base d'une note de crédit établie annuellement par Energy Revolt.
- 3.3. Sauf en cas de contestation par le Producteur, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par Energy Revolt au Producteur dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur doit être faite dans les 5 (cinq) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée.

## **Article 4 INFORMATION ET MANDAT**

Pour la durée du présent contrat, le Producteur autorise Energy Revolt à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent contrat et, notamment, à échanger avec le gestionnaire de réseau les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.

Le Producteur donne mandat à Energy Revolt pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques.

La mise hors service définitive de la Centrale est à notifier par le Producteur, moyennant lettre recommandée envoyée à Energy Revolt.

Les indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur à Energy Revolt, préalablement dans la mesure du possible. Aussi dans ce cas, le Producteur est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Energy Revolt.

## **Article 5 DUREE - RESILIATION**

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat sont fixées à l'article 4 des clauses particulières du présent contrat.

Dans les cas repris à l'article 4, III. des clauses particulières, chaque Partie peut résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée à l'autre Partie sous réserve de respecter un délai de préavis d'un (1) mois.

## **Article 6 MODIFICATION**

Toute modification aux conditions du présent contrat doit se faire par écrit et être signée par les Parties.

## **Article 7 PROTECTION DES DONNÉES**

Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Energy Revolt adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

Energy Revolt collecte les données personnelles à des fins d'exécution du présent contrat.

Les données personnelles sont conservées par Energy Revolt sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

## Article 8 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

## **Article 9 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le contrat, et tous différends ou interprétations relatives au contrat sont soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux luxembourgeois, à moins que les Parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de trois (3) membres. Les deux premiers seront choisis par les Parties intéressées dans le délai d'un mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les Parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des Parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile.